



STATUTS DE L'ASSOCIATION RUNGISSOISE DES AGENTS MUNICIPAUX

TITRE PREMIER

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre «ASSOCIATION RUNGISSOISE DES AGENTS MUNICIPAUX».

ARTICLE 2

Cette Association a pour objet de promouvoir entre ses membres la pratique des activités culturelles ou de loisirs. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège est fixé à la Mairie de Rungis (94150).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE DEUX

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

a) **Membres d'honneur** : Ils sont dispensés de cotisation et cooptés en raison des services qu'ils rendent ou ont rendus à l'Association, mais ne prennent pas part active au fonctionnement de l'Association.

b) **Membres bienfaiteurs** : Ils versent une cotisation de soutien dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale mais ne prennent pas part active au fonctionnement de l'Association.

c) **Membres actifs et retraités** : Ils doivent être agréés par le Comité Directeur et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Lors de leur adhésion à l'Association ils versent un droit d'entrée égal au montant de la cotisation annuelle. Ils s'engagent à respecter les principes définis à l'article 2 des présents statuts.

Pour être membre actif, il faut être fonctionnaire territorial, stagiaire ou titulaire, au sein de la Commune de Rungis.

Pour être membre retraité, il faut avoir été membre actif et ne plus exercer sa fonction au sein de la Commune de Rungis du fait du départ en retraite.

Les candidats remplissant les conditions pour être membre actif doivent formuler leur demande d'adhésion par écrit. Ces demandes sont examinées par le Comité Directeurs, lors de sa plus proche réunion. Le Comité Directeur statue souverainement sur les demandes présentées

ARTICLE 5

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission, le détachement, la mutation, la disponibilité, le congé parental.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

TITRE TROIS

ARTICLE 6

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations et des droits d'entrée des diverses catégories de membres définis par les présents statuts.

ARTICLE 7

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- a) Solliciter des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes.
- b) Recevoir des dons manuels.
- c) Recevoir toutes sommes en contrepartie de ses activités et des services qu'elle pourra rendre dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

TITRE QUATRE

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par le Président de l'Association. Le Président, assisté des membres du Comité Directeur préside l'Assemblée.

ARTICLE 9

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral d'activités
- un compte-rendu de gestion
- le renouvellement des membres du Comité Directeur, s'il y a lieu

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront faire l'objet d'une délibération que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

ARTICLE 10

L'Association est administrée entre deux Assemblées par un Comité Directeur composé de 3 à 6 membres élus parmi les membres actifs ou retraités, pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres ainsi élus sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs membres du Comité, et si besoin est, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur élit en son sein :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et du Comité Directeur. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 13

Toutes fonctions exercées au sein du Comité Directeur sont gratuites. Seuls des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatif.

ARTICLE 14

En plus du registre réglementaire prévu à l'article 16 du Décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.
- un registre des délibérations du Comité Directeur

ARTICLE 15

Un Règlement Intérieur établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale, aux conditions d'admission.

ARTICLE 16

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou sur la demande de la moitié, plus un des membres du Comité ou du quart aux moins des membres de l'Association, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Les modifications de statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

La dévolution des biens de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du Décret du 16 août 1901.

Le jeudi 28 janvier 2010